RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département de la santé et des mobilités

OC / 2026-00302 EP 7714

Arrêté du 4 novembre 2026

Réglementant le stationnement dans le parking de la Mairie

Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 24 septembre 2026,

A R R Ê T E :

1. a) À la place de l'Eglise 7 et 9, sur les parcelles 4961, 3924 et 2007, dans le parking souterrain de la Mairie, dont l'accès s'effectue par la route du Pas-de-l'Echelle, entre les n° 108 et 112, le stationnement s'effectue contre paiement.

   b) Des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR) et "Signal de fin de zone" (2.59.2) complétés par le signal "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), et portant la mention, indiquent cette prescription aux accès et sorties dudit parking.

2. a) Sur les places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte pour personnes handicapées, le parcage est réservé à ces dernières.

b) Un signal "Parcage autorisé" (4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Handicapés" (5.34.4 OSR) indique cette prescription au droit des places marquées en couleur jaune.

3. a) Sur les deux places de stationnement destinées à la recharge de véhicules électriques, le parcage est réservé à ces derniers.

b) Un signal « Interdiction de parquer » (2.50 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le signal « Station de recharge » (5.42 OSR) et complétée par le texte « Réservé à la recharge de véhicules électriques » indique cette prescription au droit des places marquées en couleur jaune.

4. a) Sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisées, le parcage est réservé à ces derniers.

b) Des signaux « Parcage autorisé » (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle « Motocycle » (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places marquées en couleur blanche.

5. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.

6. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

7. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL p.o
Chef de service
Service régional Genève sud & est

JFO PV:

Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.
Trafitec : 1 ex.